

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

CORPS LÉGISLATIF. — Nominations judiciaires.
ACTES OFFICIELS. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).
JUSTICE CIVILE. — *Mur mitoyen*; règlement municipal. — Rivière; endiguement; syndicat des riverains; cotisations; recouvrement; contestations; compétence. — *Chambre des notaires*; peine disciplinaire; délibération; excès de pouvoir. — *Membres de l'assistance judiciaire*; nomination; concours des officiers du parquet. — *Enregistrement*; déclaration de succession; omission; droit et double droit. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Forêts domaniales; futaie; inaliénabilité; aménagement d'usage. — *Cour impériale de Paris* (1^{er} ch.): Liquidation homologuée; erreurs réparées par actes séparés; chose jugée. — Vente d'immeuble à une femme séparée et non autorisée; demande en nullité; demande en responsabilité contre l'avoué de la femme adjudicataire.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Basses-Alpes*: Assassinat suivi de vol; condamnation à mort. — *Cour d'assises de la Loire*: Assassinat de deux gendarmes; condamnation à mort.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Juge suppléant; juge titulaire nommé membre de l'Assemblée nationale; exercice des fonctions de juge; demande de traitement; rejet.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de la province du Brabant*: Affaire Vanderboudelingen; accusation d'assassinat commis sur la personne du bourgmestre de Thollenbeck.
CHRONIQUE.

CORPS LÉGISLATIF.

Présidence de M. Billault.

Sommaire de la séance du 27 mars.

Ouverture de la séance à deux heures.
Prolongation de congé accordée à M. le baron Viard.
Dépôt par M. Lequien du rapport sur le projet de loi relatif aux comptes de l'exercice 1851.
Présentation:
1^o D'un projet de loi ayant pour objet une nouvelle délimitation de communes dans le département de l'Aveyron;
2^o De neuf projets de lois relatifs à des emprunts ou impositions extraordinaires par les villes de Saumur, Orléans, Alby, Dunkerque; par la commune de La Chapelle (Seine) et par les départements du Gers, de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure et de l'Yonne.
Introduction de M. le ministre d'Etat.
Lecture faite par lui, au nom de l'Empereur, d'un message annonçant que les dernières résolutions du cabinet de Saint-Petersbourg ont constitué la Russie vis-à-vis la France dans un état de guerre dont la responsabilité appartient tout entière au gouvernement russe.
Acclamations énergiques de toute l'Assemblée.
Déclaration du président que l'Empereur peut compter sur le concours unanime du Corps législatif comme sur celui de la France.
Nouvelles acclamations.
Levée de la séance aux cris réitérés de: *Vive l'Empereur!*

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 25 mars, sont nommés:
Président du Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Mahyet, président du siège de Barcelonnette, en remplacement de M. Lalande, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852) et nommé président honoraire.
M. Mahyet, 1848, lieutenant de juge au Tribunal de Saint-Denis; — 2 avril 1848, deuxième substitut du procureur général à la Cour d'appel de la Réunion; — 14 juin 1848, juge à Carpentras; — 21 août 1852, président du Tribunal de Barcelonnette.
Président du Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Brès, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Mahyet, qui est nommé président honoraire.
M. Brès, 9 mai 1847, juge-suppléant à Barcelonnette; — 3 mai 1852, juge au même siège; — 22 juin 1853, juge d'instruction au même Tribunal.
Juge au Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Arnoux, juge de paix du canton de Riez, en remplacement de M. Brès, qui est nommé président.
Président du Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M. Martin, substitut du procureur général près la Cour impériale de Montpellier, en remplacement de M. Martin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé président honoraire.
M. Martin, 1843, avocat; — 14 avril 1843, substitut à Saint-Pons; — 25 novembre 1847, procureur du roi au même siège; — 7 septembre 1849, procureur de la République à Limoux; — 6 avril 1853, substitut du procureur général à Montpellier.
Substitut du procureur général près la Cour impériale de Montpellier, M. Bonnet, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Limoux, en remplacement de M. Martin, qui est nommé président.
M. Bonnet, 1853, ancien magistrat; — 6 avril 1853, procureur impérial à Limoux.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Bataille, substitut du procureur impérial près le siège de Perpignan, en remplacement de M. Bon-

net, qui est nommé substitut du procureur général:
M. Bataille, 1849, ancien magistrat; — 7 novembre 1849, substitut à Perpignan.
Vice-président du Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Lemoigne, procureur impérial près le siège de Paimboeuf, en remplacement de M. Guépin, qui a été nommé conseiller.
M. Lemoigne, 1850, substitut à Saint-Brieuc; — 20 mars 1850, procureur de la République à Paimboeuf.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Paimboeuf (Loire-Inférieure), M. Le Goësbe de Bellée, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Lemoigne, qui est nommé vice-président.
M. Le Goësbe de Bellée, 25 décembre 1842, juge-suppléant à Loudéac; — 30 mai 1844, substitut à Paimboeuf; — 20 août 1849, substitut à Quimper; — 12 mai 1851, substitut à Saint-Brieuc.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Lemeur, substitut du procureur impérial près le siège de Guingamp, en remplacement de M. Le Goësbe de Bellée, qui est nommé procureur impérial.
M. Lemeur, 1849, avocat; — 6 octobre 1849, substitut du Tribunal de Guingamp.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Eugène-François-Marie Lambert, avocat, en remplacement de M. Lemeur, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Brieuc.
Juge au Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Michel de la Morvonnais, juge au siège de Nantes, en remplacement de M. Vanier, qui a été nommé conseiller.
M. Michel de la Morvonnais, 19 janvier 1835, substitut à Chateaubriant; — 19 mai 1840, substitut à Brest; — 30 mai 1840, juge suppléant à Nantes; — 28 novembre 1849, juge au Tribunal de Nantes.
Juge au Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Couret, président du siège de Corte, en remplacement de M. Michel de la Morvonnais, qui est nommé juge à Rennes.
M. Couret, 1839, avocat; — 7 juillet 1839, substitut à Sartène; — 7 juillet 1841, juge d'instruction à Sartène; — 22 décembre 1842, juge à Draguignan; — 20 juin 1847, président du Tribunal de Corte.
Juge au Tribunal de première instance de Cognac (Charente), M. Defournoux, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé président.
M. Defournoux, 1851, avocat; — 21 octobre 1851, substitut à Briçonnet; — 11 février 1852, substitut à Cognac.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Angot des Rotours, juge suppléant au siège de Melun, en remplacement de M. Gorteau, qui a été nommé juge à Châteaudun.
M. Angot des Rotours, 14 septembre 1852, juge suppléant à Melun.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Louis-Jubin-Claude-Antoine-Adolphe Jacquemont, avocat, en remplacement de M. Polinière, qui a été nommé juge à Trévoux.

Le même décret porte:

M. Bossis, juge au Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Vanier, qui a été nommé conseiller;
M. Personne, juge au Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Brès qui est nommé président;
M. Defournoux, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Cognac (Charente), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé président.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 27 mars.

MUR MITOYEN. — RÉGLEMENT MUNICIPAL.

Lorsqu'un règlement municipal a ordonné que les murs mitoyens à construire ou à reconstruire dans la cité seraient désormais établis en maçonnerie, avec 35 centimètres d'épaisseur, et qu'on ne pourrait y encastrier des cheminées, mais seulement les y adosser, ce règlement n'a pu être violé par la reconstruction d'un mur mitoyen dans lequel l'architecte a laissé subsister quelques poutrelles reconnues ne présenter aucun danger ni pour la solidité, ni pour la sécurité, si, d'une part, pour les murs à reconstruire, le règlement permettait, dans l'intérêt commun des propriétaires, de conserver celles de leurs parties qui pourraient l'être sans aucun inconvénient; si, d'un autre côté, le défaut d'inconvénient et de danger a été constaté par les juges du fait, relativement à la reconstruction du mur mitoyen dont il s'agissait au procès. Il doit donc en être de même pour le défaut d'épaisseur réglementaire, si la différence minime qu'on signale n'existe que dans une petite portion du mur et ne peut causer aucun préjudice. Ces constatations de fait, en présence d'ailleurs des dispositions du règlement, qui laissent une certaine latitude dans leur application, il a pu être jugé que le mur reconstruit devait être conservé, alors que les parties qui se plaignaient des infractions au règlement avaient laissé les travaux s'achever sans réclamation.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^{re} Ripault. (Rejet du pourvoi des époux Fernbach.)

RIVIÈRE. — ENDIGUEMENT. — SYNDICAT DES RIVERAINS. — COTISATIONS. — RECOUVREMENT. — CONTESTATIONS. — COMPÉTENCE.
Les Tribunaux sont incompétents pour statuer sur les contestations relatives au recouvrement des cotisations concernant les dépenses pour travaux d'endiguement entre les riverains constitués en syndicat par ordonnance royale. En effet, la loi du 14 floréal an XI, spéciale sur la matière, attribue ces sortes de contestations aux conseils de préfecture. Le riverain qui conteste la légalité de la cotisation, conteste par là même la validité de l'ordonnance et de l'arrêté du préfet qui a rendu exécutoire le rôle de

répartition. Il s'attaque, par conséquent, à des actes de l'administration, dont l'autorité administrative, seule, est appelée à connaître. La compétence de l'autorité judiciaire ne peut pas reposer sur ce prétexte qu'il s'agit de l'illégalité d'un impôt. Il ne faut pas confondre ici l'impôt proprement dit avec une cotisation entre riverains qui, lorsqu'elle est autorisée dans la forme ordinaire, n'est qu'une simple mesure administrative. C'est un arrangement passé entre particuliers sous le sceau de l'administration, et c'est, par conséquent, à l'administration qu'il faut recourir pour résoudre les difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion de cette mesure.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M^{re} Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur de Lapauze.)

CHAMBRE DES NOTAIRES. — PEINE DISCIPLINAIRE. — DÉLIBÉRATION. — EXCÈS DE POUVOIR.
Une chambre des notaires n'a pas pu infliger une peine disciplinaire à un notaire à l'occasion d'une contestation relative à un partage d'honoraires entre lui et l'un de ses confrères. L'ordonnance du 4 janvier 1843 ne lui donne, en ce cas, que le droit d'émettre un avis. (Voir en ce sens un arrêt de cassation du 27 août 1851.)

Admission au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Lefebvre contre une délibération prise par la chambre des notaires de Pithiviers, et qui était attaquée devant la Cour pour excès de pouvoir. (Plaidant, M^{re} Darest.)

MEMBRES DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE. — NOMINATION. — CONCOURS DES OFFICIERS DU PARQUET.

La loi du 22 janvier 1851, en déléguant la nomination de trois membres de l'assistance judiciaire au Tribunal civil de chaque arrondissement, a entendu que cette nomination émanât du Tribunal tout entier; et dans sa composition on comprend communément tant les officiers du parquet qui requièrent que les magistrats qui jugent. Ainsi les officiers du parquet doivent concourir à la nomination des membres de l'assistance judiciaire. La délibération par laquelle un Tribunal leur a refusé ce droit de concours est donc entachée d'excès de pouvoir et doit être annulée, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VII, qui a investi la chambre des requêtes du droit d'annuler les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs. (Voir arrêt conforme du 29 janvier 1851.)
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général de la Cour de cassation. (Annulation d'une délibération du Tribunal civil de Rambouillet.)

ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION DE SUCCESSION. — OMISSION. — DROIT ET DOUBLE DROIT.

I. La partie contre laquelle l'administration de l'enregistrement a décerné une contrainte en paiement de sommes pour omission de succession dans une déclaration, doit être déboutée de l'opposition qu'elle y a formée, si le motif de cette opposition, pris de ce que l'omission n'était pas de son fait, mais du fait d'un autre, n'a pas été prouvé par la représentation d'un acte sous seing privé, qu'elle avait offert de produire et qu'elle a refusé plus tard de communiquer en bonne forme, c'est-à-dire après l'avoir fait enregistrer. C'est avec raison que l'administration, tout en acceptant le moyen de défense s'il était justifié, en a subordonné la preuve à l'acte dûment enregistré qui lui servait de fondement. Elle n'a fait en cela qu'obéir à la loi spéciale dont elle est chargée elle-même de surveiller l'application, et qui veut que tout acte produit en justice ait été préalablement enregistré.
II. En matière d'enregistrement comme en toute matière, il faut que les jugements soient motivés et qu'ils énoncent clairement l'objet de la demande; mais à cet égard le vœu de la loi est rempli lorsque le jugement, dans son ensemble, fait suffisamment connaître le point en litige et les raisons qui ont déterminé la décision des juges, quelle que soit, d'ailleurs, la place qu'occupent l'exposition du fait et les motifs du jugement.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Gouraud, plaidant M^{re} Rigaud.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 27 mars.

FORÊTS DOMANIALES. — FUTAI. — INALIÉNABILITÉ. — AMÉNAGEMENT D'USAGE.

Les futaies existantes dans les forêts domaniales font partie du domaine de l'Etat et participent à l'inaliénabilité du sol. En conséquence, l'aménagement d'usage, par lequel les fruits ou produits exploitables d'une certaine portion de forêt ont été attribués en totalité à des communes usagères, sans qu'il y eût lieu d'examiner à l'avenir si ces produits seraient inférieurs ou supérieurs aux besoins des usagers, le reste de la forêt devenant désormais par-là entièrement libre de tous droits d'usage de la part des communes, n'a pu produire tous ces effets qu'à l'égard des taillis et non à l'égard des futaies. Nonobstant l'aménagement d'usage, les communes usagères ne conservent sur ces dernières que le droit de marronnage antérieur à l'aménagement, et ne peuvent exiger que les futaies restantes après qu'il a été satisfait à leurs besoins, dites futaies surnuméraires, soient vendues à leur profit. Les futaies surnuméraires demeurent, comme le sol même, la propriété de l'Etat. (Arrêt du conseil des finances de Lorraine, du 15 mars 1775; ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts.)

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Méthou, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu, le 30 août 1851, par la Cour impériale de Nancy. (Préfet des Vosges, représentant l'Etat, et héritiers Frelatou contre les communes d'Escles, de Vioménil, de Lerrain, de Charmois-l'Orgueilleux, d'Harol et d'Harsault; plaidants, M^{re} Moutard-Martin et Carette.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delange.

Audience du 27 mars.

LIQUIDATION HOMOLOGUÉE. — ERREURS RÉPARÉES PAR ACTES SÉPARÉS. — CHOSE JUGÉE.

Quelques-uns des héritiers ayant pris part à une liquidation de succession ne peuvent, en raison d'actes ultérieurs ou concomitants à ce jugement d'homologation et à sa signification, étrangers à leurs cohéritiers, demander la rectification d'erreurs qu'ils prétendraient exister dans les comptes qui ont servi de base à cette liquidation.

M. Gareau est décédé en 1815; il laissait une veuve et plusieurs enfants: M. Eugène Gareau, aujourd'hui député au Corps législatif; M^{lle} Clémence Gareau, depuis mariée à M. Piron, sous-directeur de l'administration des postes, et M^{lle} Gareau, épouse de M. Demetz, conseiller à la Cour impériale de Paris, aujourd'hui représentée par M^{lle} la comtesse de Boisdemenez et M^{lle} de Rancher, ses filles, la dernière émancipée par son mariage, et sous la curatelle de l'honorable ancien magistrat qui a voué son temps et ses habiles soins à l'établissement de la colonie de Mettray.

M^{lle} veuve Gareau a administré jusqu'en 1845 la communauté et la succession: au mois de juillet de cette année, M^{re} Troyon, notaire, fut nommé pour procéder à la liquidation; le 26 août 1848, le procès verbal en était rédigé; il renfermait le compte de tutelle rendu par M^{lle} veuve Gareau à M^{lle} Piron et Demetz et à M. Eugène Gareau. Il en résultait notamment que, depuis le 20 juillet 1832, époque de la majorité de celui-ci, elle lui avait remis, jusqu'au 22 septembre 1846, une somme de 18,000 francs par année à valoir sur les intérêts et revenus qu'elle pouvait lui devoir, le tout formant une somme de 254,342 francs 30 centimes. Il en résultait encore que, les 1^{er} mai 1846 et 30 août 1847, M^{lle} veuve Gareau avait remis à M^{lle} Piron, sur les sommes capitales qu'elle pouvait lui devoir, 233,506 fr. 23 c., somme employée à payer partie du domaine de Vassy, acquis au nom de M^{lle} Piron pour lui tenir lieu de propre.

Le 13 décembre 1848, ce procès verbal a été approuvé par toutes les parties; il a été homologué par jugement du 16 février 1849, lequel a été signifié le 10 mars 1849, sans avoir été attaqué par appel, en sorte que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée.

Au décès de M^{lle} veuve Gareau, M. Eugène Gareau a représenté un acte sous seing privé du 28 février 1849, par lequel M^{lle} veuve Gareau, sa mère, reconnaissait que, nonobstant l'énonciation du chiffre de 18,000 fr. par an qu'elle lui aurait comptés, il n'avait reçu d'elle, en réalité, que 9,000 fr. par an; en conséquence de quoi, pour le mettre dans une position semblable à celle de ses sœurs, elle s'obligeait à lui tenir compte de la somme de 139,033 fr. 33 centimes.

D'un autre côté, M. Piron représentait aussi un acte de la même date, du 28 février 1849, portant que M. Piron avait payé de ses deniers, pour l'acquisition du domaine de Vassy, la somme de 60,860 fr. 12 c., dont elle se constituait débitrice envers M^{lle} Piron.

Il s'agissait de savoir si ces actes géminés du 28 février 1849 pouvaient, au regard des autres héritiers, représentants de M^{lle} Demetz, avoir, dans les circonstances données, l'effet d'attribuer cette double créance à M. Gareau et à M^{lle} Piron.

Par jugement du 4 août 1853 le Tribunal de première instance de Paris, sans s'arrêter à ces deux actes, a rejeté les deux demandes.
Après avoir considéré que rien ne justifiait l'erreur de la liquidation alléguée par M. Gareau, non plus que le paiement par M. Piron, de ses deniers personnels, de la somme de 60,860 fr., le Tribunal ajoute:

« Que les deux actes susdatés, postérieurs de plus de six mois à la liquidation, et faits doubles entre la veuve Gareau d'une part, Eugène Gareau et Piron d'autre part, sans le concours de sa femme, n'ont pas été signés par Demetz, au nom et comme tuteur de ses enfants mineurs, héritiers de la veuve Gareau par représentation de leur mère, et qu'ils y sont restés étrangers; que ces actes ayant pour objet de rectifier la liquidation du 26 août 1848, ne peuvent leur être opposés, et que, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, aucune disposition de ladite liquidation ne pouvait être changée ou modifiée sans le consentement et le concours simultané de toutes les parties intéressées;

« Qu'enfin les différents comptes établis et les paiements constatés dans ladite liquidation ne pouvaient être naturellement rectifiés en exécution des dispositions des deux actes sous seings privés mentionnés ci-dessus qu'autant qu'il s'agirait d'omissions, d'erreurs matérielles de calcul ou de doubles emplois appuyés par des pièces, ou documents inconnus à l'époque de la liquidation;

« Et que sous ces différents rapports les erreurs signalées ne sont nullement justifiées. »

M. Gareau et M^{lle} Piron ont interjeté appel.
M^{re} de Sèze, leur avocat, faisait remarquer qu'on ne pouvait, sans l'accuser de fraude et simulation, démentir les déclarations par lesquelles cette femme si honorable, cette mère si remplie de justice pour tous ses enfants, avait réparé des erreurs qui avaient pu facilement échapper dans la complication des éléments d'une opulente succession.

Il a contesté au jugement homologatif de la liquidation l'autorité de la chose jugée, en ce sens que la demande faisant l'objet du procès actuel, est pour la première fois soumise à la justice; que, lors de la liquidation, toutes les parties agissaient comme héritières de M. Gareau, tandis qu'aujourd'hui elles procèdent, les unes comme héritières de M^{lle} Gareau, les autres comme créancières de la succession de celle-ci.

Enfin, il exposait qu'il ne s'agissait pas, au fond, de la modification, à l'égard des autres héritiers, des résultats de la liquidation, mais d'une rectification d'erreurs dans des comptes de tutelle indépendants de la succession de M. Gareau, erreurs imputables à la succession de M^{lle} Gareau, dont les héritiers ne peuvent pas plus qu'elle ne le pourrait elle-même se soustraire aux charges qu'elle a prises en connaissance de cause.
M^{re} Paillet a soutenu le jugement attaqué.
M. de Vallée, substitut du procureur-général impérial, a posé le débat sur le point de savoir si les créances réclamées sont ou ne sont pas sérieuses et sincères. « M. Demetz, a-t-il dit, ne peut pas vouloir enrichir ses enfants par une fin de non recevoir; il a eu l'honneur d'appartenir à cette Cour, et il sait combien cet honneur oblige; il sait ce que vaut cette magistrature que le respect public place si loin des attaques

que parfois on dirige contre elle. » M. l'avocat-général ne pense pas qu'on ait eu la pensée d'articuler une erreur qui eût été si évidente, en présence du conseil de M^{me} veuve Gareau, de celui de M. Demetz, de M. Piron en personne, du mandataire de M. Eugène Gareau, c'est-à-dire de tous les parties intéressées à la sincérité de toutes les déclarations portées à la liquidation.

Y aurait-il eu simulation? ajouta le magistrat. Pourquoi donc la simulation? Toutes les parties sont en présence, il s'agit d'un acte de famille; toutes les parties vont donc faire consacrer un mensonge; dans quel but? pour mettre M. Gareau sur la même ligne que ses sœurs? (c'est le texte de l'acte ultérieur du 28 février 1849). A quoi bon? ne serait-ce pas contraire à la vérité et à l'équité? ne sera-ce pas établir mensongèrement une inégalité au préjudice de M. Gareau, en lui faisant faire une libéralité d'abord à sa mère, ce qui, à la rigueur, pourrait s'expliquer, puis à ses beaux-frères, ce qui se comprend moins?

Mais y a-t-il eu erreur? Eh bien, au lieu de l'acte secret alors du 28 février 1849, il faut appeler tous les intéressés, et, par voie d'appel, on parviendra à une facile rectification, s'il y a lieu. En l'état, c'est une obligation sans cause qui a été créée au profit de M. Gareau, déjà investi par sa mère du bénéfice de la quotité disponible.

Après avoir établi la même démonstration quant au deuxième acte du 28 février 1849, produit par M^{me} Piron, M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement, en faisant toutefois observer que le débat et sa solution ne sont de nature à laisser contre aucune des personnes engagées dans ce débat aucune atteinte à la juste honorabilité qui leur est acquise.

Après trois quarts d'heure de délibération dans la chambre du conseil,

« La Cour, « Considérant que l'art. 541 du Code de procédure civile, en interdisant la révision des comptes arrêtés, et en disposant qu'il n'y serait apporté de modifications qu'autant qu'ils contiendraient des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, énonce clairement que les rectifications sont subordonnées à la preuve que les parties ont traité dans l'ignorance des faits et que leur consentement a été surpris;

« Qu'il suit de là : 1^o que, lorsqu'un compte est dressé régulièrement et de bonne foi, les articles sur lesquels il ne s'élève point de réclamation sont, hors des cas ci-dessus exprimés, réputés vérifiés et admis, le silence équivalant à cet acquiescement; 2^o qu'en cas de contestation sur un compte apuré, il s'agit moins d'apprécier en eux-mêmes les éléments qui le composent que de rechercher si la partie qui se plaint les a connus et a pu les contrôler avant de donner son adhésion; 3^o que, du moment qu'il est établi que les résultats du compte ont été volontairement acceptés, toute critique, si fondée qu'elle paraisse, doit céder à la présomption de vérité, qui naît d'un acquiescement librement exprimé;

« Considérant que le système contraire réduirait les arrêtés de compte à de vaines formules, et que la faculté ouverte aux intéressés de remettre en question les points susceptibles de controverse ranimerait les abus auxquels la loi moderne a voulu porter remède;

« Qu'on s'exposerait même, en cas d'homologation des comptes, à porter atteinte à la chose jugée;

« Considérant, en fait, que des documents de la cause et de l'aveu même des appelants, il résulte que les comptes de tutelle, qui sont la base principale de la liquidation, ont été présentés de bonne foi par la veuve Gareau;

« Qu'il y avait nettement exprimé que Gareau fils avait reçu, depuis sa majorité, la somme capitale de 234,342 fr. 30 c., et que 233,506 fr. 23 cent. avaient été remis à Piron au nom et comme administrateur des droits de sa femme, Clémence-Eugénie Gareau;

« Que, malgré la certitude que, selon leurs propres déclarations, ils avaient l'un et l'autre de l'innocuité de ces énonciations, non seulement ils n'ont pas formé de contredits, mais qu'après avoir accepté sans réserve le travail qui consacrait un fait si préjudiciable pour eux, ils en ont suivi l'homologation en justice;

« Que même après la signature par la veuve Gareau des actes destinés à réparer le tort qu'elle reconnaissait avoir pu causer par une erreur à Piron et Gareau, ceux-ci, au lieu d'attaquer, comme ils le pouvaient alors, le jugement qui fixait leur position à l'égard de leurs co-héritiers, ont souffert que ce jugement acquit l'autorité de la chose jugée;

« Considérant que les titres dont Piron et Gareau poursuivent le paiement ayant pour objet des créances dont l'extinction est légalement prouvée, la succession de la veuve Gareau n'en peut être grevée;

« Qu'une liquidation homologuée forme entre les intéressés un contrat indivisible;

« Confirme. »

Présidence de M. de Vergès.

ADJUDICATION D'IMMEUBLE A UNE FEMME SEPARÉE ET NON AUTORISÉE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ CONTRE L'AVOUCÉ DE LA FEMME ADJUDICATAIRE.

Le mari qui prétend que sa femme, séparée de corps et de biens, n'a pu, à défaut de l'autorisation conjugale ou judiciaire, se rendre adjudicataire de l'immeuble licite en exécution du jugement de séparation, ne peut former que contre elle la demande en nullité de l'adjudication. Il procède irrégulièrement s'il assigne, comme responsable de la nullité et de ses suites, l'avoué qui s'est rendu adjudicataire pour la femme, et celle-ci en déclaration de jugement commun.

Le mari devrait, en tout cas, établir contre l'avoué ainsi assigné un préjudice résultant de la nullité de l'adjudication.

On ne peut considérer comme un préjudice de cette nature la condamnation directe prononcée contre le mari, comme débiteur pur et simple, faute par lui d'avoir fait, sur saisie-arrêt pratiquée par la régie de l'enregistrement pour le droit de mutation de l'adjudication, sa déclaration affirmative.

M^{me} Piédagnel a été séparée judiciairement de corps et de biens; de la communauté qu'elle avait partagée avec M. le docteur Piédagnel, son mari, dépendait une maison sise à Paris, rue Taranne, 16, qui fut mise en vente, et adjugée à M^{me} Piédagnel, procédant par M^e F..., son avoué, qui lui en passa déclaration de command. Cette enchère de la part de M^{me} Piédagnel n'avait pas été autorisée par son mari; M^{me} Piédagnel demanda vainement cette autorisation à la justice.

En 1846, la régie de l'enregistrement déclara contre M^{me} Piédagnel une contrainte pour le paiement des droits et double droit de mutation, s'élevant à 10,084 fr.; la régie, en même temps, forma une saisie-arrêt de M. Piédagnel sur les sommes dont il était redevable envers sa femme; cette saisie-arrêt fut suivie d'une demande en validité et d'une assignation à M. Piédagnel en déclaration affirmative.

Un jugement du 10 mars 1849 déclara la saisie valable, et prescrivit à M. Piédagnel de faire, dans un délai déterminé, sa déclaration affirmative, qu'il disait être subordonnée à l'éventualité de la liquidation entre sa femme et lui.

Mais M. Piédagnel étant resté inactif, la régie prit, le 4 juillet 1849, contre lui des conclusions par suite desquelles, le 15 mai 1850, un jugement condamna M. Piédagnel comme débiteur pur et simple des causes de la saisie, 10,084 fr.; et ce jugement fut confirmé sur l'appel.

C'est alors que M. Piédagnel, agissant en qualité d'administrateur des biens et d'époux de M^{me} Piédagnel, a assigné M^e F..., devenu avoué honoraire et juge suppléant, et a conclu, 1^o contre lui directement, à la nullité de l'adjudication, et à la garantie envers M. Piédagnel de toutes les conséquences de cette adjudication, notamment des poursuites de la régie pour la somme de 10,084 fr., enfin en dommages-intérêts; 2^o contre M^{me} Piédagnel, en déclaration de jugement commun.

Voici le jugement rendu par la 3^e chambre du Tribunal de première instance de Paris, le 30 août 1851 :

« Le Tribunal,

« Attendu que c'est en vertu de l'article 577 du Code de procédure civile que Piédagnel a été déclaré débiteur pur et simple des causes de l'opposition formée entre ses mains sur la dame Piédagnel, son épouse, par l'administration de l'enregistrement, et faute d'avoir fait au greffe du Tribunal sa déclaration affirmative des sommes par lui dues à ladite dame;

« Attendu que cette responsabilité vis-à-vis de l'enregistrement a eu pour cause un fait de négligence qui lui est personnel et qui est uniquement relatif à sa qualité de tiers saisi, laquelle est entièrement distincte de celle d'administrateur des biens et d'époux de la dame Piédagnel, en laquelle il agit;

« Que, sous ce rapport, son action en garantie contre Fagniez ne saurait être admise;

« Attendu, en outre, qu'en qualité d'administrateur des biens de la communauté ayant existé entre lui et la dame Piédagnel, il est sans droit pour exercer contre Fagniez une action personnelle à la dame Piédagnel et ayant pris naissance postérieurement à la dissolution de la communauté;

« Que si, comme mandataire judiciaire, Fagniez s'est rendu adjudicataire, au profit de sa cliente, d'un immeuble licite entre les époux sans avoir au préalable obtenu les autorisations nécessaires, les conséquences de ce fait ne pourraient lui être reprochées que par la dame Piédagnel, laquelle déclare qu'il n'a agi que conformément à ses instructions;

« Attendu d'ailleurs que, pour qu'une action contre Fagniez fût fondée, il faudrait que celui qui l'exerce prouvât qu'il a éprouvé un préjudice;

« Que Piédagnel n'établit pas qu'il éprouve un préjudice quelconque par suite de la nullité de l'adjudication dont il s'agit, et qu'il ait eu à supporter à cette occasion aucuns frais ou dépens;

« Attendu, quant à la demande en nullité d'adjudication, qu'elle ne peut être formée que contre la dame Piédagnel, adjudicataire, et que celle-ci n'est assignée qu'en déclaration de jugement commun;

« Que la demande en déclaration de jugement commun ne peut équivaloir à une demande principale;

« Que Fagniez n'étant pas adjudicataire ne peut être assigné en déclaration de nullité de vente;

« Déclare Piédagnel non-recevable dans sa demande en dommages-intérêts et en nullité d'adjudication, et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel de Piédagnel, et après les plaidoiries de M^{me} Chenut, Deroulède et Lavaux, avoués de M. Piédagnel, de M^{me} Piédagnel et de M^e F..., la Cour, conformément aux conclusions de M. de Vallée, substitut du procureur-général impérial, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ailhaud, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audiences des 21 et 22 mars.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — CONDAMNATION A MORT.

Le crime pour lequel l'accusé est traduit devant la Cour d'assises a été produit, lors de sa perpétration, une émotion profonde. Aussi une foule avide d'assister aux débats de ce procès se presse-t-elle dans la salle de la Cour d'assises. Toutes les places réservées sont occupées.

Devant le bureau de la Cour se trouve une caisse renfermant les vêtements de la victime et une partie de ses cheveux qui ont été recueillis sur des rochers, à l'endroit où le crime a été commis. A côté, on remarque des bâtons et des pierres qui ont servi à consommer le crime.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Proust, procureur impérial. M. Vallavieille, bâtonnier de l'ordre des avocats, est assis au banc de la défense.

L'accusé est introduit. Il est grand et robuste; il a dans le regard quelque chose de féroce.

Sur l'interpellation de M. le président, il déclare se nommer Joseph-Pierre Charx, âgé de trente-sept ans, né à La Palud (Basses-Alpes), demeurant à Aiguines (Var).

Voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation :

« Antoine Tassy avait prêté 200 fr. à l'accusé Chaix, son frère de lait, et n'en avait jamais pu obtenir la restitution. Cependant cette somme lui était indispensable pour l'acquisition d'une petite propriété. Il résolut de tenter un dernier effort et alla à Aiguines où son frère de lait était berger.

« Celui-ci lui promit de le payer le lendemain au village de La Palud, et ils partirent vers neuf heures du soir pour se rendre dans cette commune. Arrivés, au milieu de la nuit, sur un plateau élevé que borde un précipice au fond duquel coule le Verdon, Chaix réalisa le criminel projet qu'il avait conçu. Tassy fut assassiné et son corps fut lancé dans l'abîme.

« Cette scène avait lieu dans la nuit du 2 au 3 juillet 1853, et ce fut seulement le 24 du même mois qu'arriva la découverte du cadavre de Tassy.

« Chaix fut arrêté; il fit l'aveu de son crime en essayant, toutefois, d'écarter la préméditation. Mais l'information l'établit d'une manière évidente. En effet, l'accusé qui pouvait payer Tassy à Aiguines en vendant une partie de son bétail, l'engagea cependant à se rendre à La Palud où il n'avait aucun argent. Il part avec son frère de lait à neuf heures du soir pour faire un trajet de quatre heures. Seul but était donc d'arriver au milieu de la nuit à l'endroit solitaire où le crime s'est accompli. Il a soin d'emporter un couteau et un énorme bâton, tandis qu'il savait que Tassy était sans aucune espèce d'armes. Il évite de se montrer chez Bousquet et dans l'auberge de Gombert, et laisse Tassy y entrer tout seul. C'est précisément à côté d'un précipice, où un cadavre peut rester longtemps ignoré, qu'il cherche querelle à son compagnon de route, ainsi qu'il l'avoue lui-même. D'ailleurs il est évident que Tassy, malgré et chéti, n'a pu être l'agresseur. Enfin, Chaix, après avoir commis cet assassinat, dépouilla sa victime, et c'est en vain qu'il prétend n'avoir pris qu'une somme de 70 fr. L'instruction a donné la preuve que Tassy avait promis de payer le lendemain une somme de 600 fr. à son vendeur, en comptant sur la créance de Chaix. Il devait donc avoir au moins 400 fr. sur lui. »

Seize témoins ont été entendus, et ils ont confirmé en tous points les charges relevées par l'accusation. Il est résulté de la déclaration de quelques-uns d'entre eux que, alors que de son aveu même l'accusé ne savait pas si son frère de lait avait cessé de vivre ou s'il respirait encore, il avait dû traîner pendant un trajet de 35 mètres le corps du malheureux Tassy, dont les chairs étaient déchirées par les rochers et par les ronces; et qu'ensuite, arrivé au bord d'un précipice de 60 mètres de profondeur, il l'avait saisi par un pied et l'avait lancé dans l'abîme.

M. Proust, procureur impérial, soutient l'accusation avec le talent dont il a si souvent fait preuve, et il a produit sur le jury une très grande impression.

M. Vallavieille, avocat, dans une plaidoirie habilement conduite, a cherché à établir que son client ne s'était pas rendu coupable du crime d'assassinat, mais que les coups qu'il avait volontairement portés au malheureux Tassy, et qui avaient occasionné sa mort, avaient été portés par lui sans intention de donner la mort. Le défenseur demanda au jury, en terminant, d'admettre des circonstances atténuantes.

Après un résumé complet et impartial, le jury entre dans la salle de ses délibérations, et rapporte bientôt un verdict par lequel, écartant la circonstance de préméditation, il

reconnait l'accusé coupable d'homicide volontaire sur la personne de Tassy, lequel homicide a été suivi du crime de vol commis la nuit sur un chemin public.

La Cour prononce contre Chaix la peine de mort, et déclare que l'exécution aura lieu sur une des places publiques de la ville de Digne.

En attendant prononcer cet arrêt, l'accusé verse d'abondantes larmes.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. Desprez, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audiences des 24 et 25 mars.

ASSASSINAT DE DEUX GENDARMES. — CONDAMNATION A MORT.

L'affaire de l'assassinat des gendarmes de Saint-Symphorien-de-Lay était appelée aujourd'hui devant la Cour. On se rappelle que, le 26 mai dernier, les gendarmes Faure et Duchassin, de la brigade de Saint-Symphorien, qui avaient arrêté trois individus inculpés de vol, et qui avaient eu l'humanité de ne les point enchaîner pour les conduire à Saint-Symphorien, tombaient sous les coups de ces malfaiteurs, dans le bois de Saron, commune de Fourneaux.

Un seul des individus auxquels on imputait le crime a été arrêté: cet homme prétend se nommer Jean Brun. Brun est a-néné à la Cour d'assises, où la foule se presse avec curiosité.

La présence de M. Falconnet, avocat-général, qui occupe le bureau du ministère public assisté de M. de la Tour, procureur impérial, ajoute à la solennité des graves débats qui vont s'ouvrir.

M^e Faure est chargé de la défense. Attendu la longueur présumée des débats, un juré supplémentaire est adjoint à MM. les jurés de service, pour le cas où son concours deviendrait nécessaire.

L'accusé est de moyenne taille; il est proprement vêtu et porte une redingote noire. Sa figure est fortement colorée, son front élevé; il a une cicatrice au menton. Son regard oblique a parfois une fixité étrange. Tout du reste est problématique chez l'accusé, et il est probable qu'on ne connaît ni son nom, ni son âge, ni son pays.

Devant le bureau de M. le greffier sont déposées des pièces de conviction, un couteau-poignard, la carnassière dont étaient porteurs les individus arrêtés à Amplepuis, et qui a été retrouvée sur le lieu de l'assassinat, avec des instruments qu'elle contenait, et qui sont, comme on l'a dit avec vérité, la trousse des malfaiteurs les plus dangereux.

Après les formalités prescrites par la loi, la lecture des pièces de la procédure et de l'acte d'accusation, M. le président fait remettre à MM. les jurés un plan des lieux où le crime a été commis. M. l'avocat-général prend la parole pour donner à MM. les jurés une explication du plan.

Après le lucide et concluant exposé de M. l'avocat-général, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Brun, vous êtes accusé, comme auteur ou complice, de deux homicides qui auraient été commis le 26 mai dernier, dans la commune de Fourneaux, avec la circonstance de préméditation... Vous persistez à dire que vous vous appelez Brun (Jean), que vous êtes âgé de vingt-deux ans, né à Genève, marchand, domicilié à Ars (Doubs).

L'accusé : Oui, monsieur.

D. Dependait le ministère public a recueilli la preuve que vous n'êtes point né à Genève; vous vous dites marchand, et vous n'avez point de marchandises, vous n'avez point de domicile. Tout ce que vous avez dit est donc faux? — R. Il n'y a pas de faussetés là-dedans.

D. Mais enfin d'où venez-vous, comment faisiez-vous votre commerce? — R. J'étais avec mon père, comme commis.

D. Où est-il, votre père? — R. Je ne sais pas.

D. On ne comprend pas comment le commis ne sait pas où est celui par qui il est employé et qui surtout est son père. Mais enfin, si vous êtes commis de votre père, qui était marchand, en voyageant vous auriez eu une pacotille, vous auriez été chargé de faire quelque acte de commerce? — R. J'avais quitté mon père à Lyon, je devais le retrouver à Roanne, où j'étais venu faire une commission, trouver un nommé Berthaud, qui devait une certaine de francs.

D. Quel était ce Berthaud, où demeure-t-il? — R. Je ne sais pas.

D. Voilà qui est entendu : vous êtes marchand sans marchandises, commis d'un homme dont vous ne pouvez pas même indiquer la trace; vous faites des affaires avec des personnages dont il vous est impossible de démontrer l'existence... et Colbrand et Charles Samuel avec qui vous étiez le 26 mai, ceux-là qui existaient bien, comment les connaissez-vous? — R. Je ne connaissais pas Colbrand; Charles était marchand.

D. Où vous étiez-vous réunis? — R. Nous nous sommes trouvés à Roanne, à l'auberge du Loup enchaîné.

D. L'aubergiste a déclaré que ce n'était pas vrai; vous aviez même dit que vous aviez laissé des marchandises chez lui; mais tout cela est faux; l'aubergiste ne vous a pas vu? — R. Nous n'y étions pas tous les trois à la fois; c'est seulement en sortant de Roanne que nous avons trouvé Colbrand.

D. Qu'aviez-vous à faire avec Samuel et pourquoi quittez-vous Roanne avec lui? — R. Je n'avais rien à faire avec Samuel, mais je l'avais rencontré; j'avais cherché Berthaud, et ne l'ayant pas trouvé ni mon père, je m'en allais à Villefranche où Samuel allait aussi.

D. Le 26 au matin, dix heures, vous étiez avec Colbrand et Samuel au cabaret d'Ailly; le soir vous vous trouvez encore tous les trois à l'auberge de Poyet, à Amplepuis. Les gendarmes de Saint-Symphorien avaient reçu avis qu'un vol à l'américaine avait été commis sur le territoire dépendant de leur brigade que vous aviez traversé. Deux malheureux gendarmes avaient reçu l'ordre de se mettre à la poursuite des gens suspects; évidemment ils devaient vous rechercher comme gens suspects, vous marchands sans marchandises; ils vous trouvent chez Poyet, vous menent chez l'adjoint, où vous montrez vos passeports; malheureusement on n'a pas la précaution de fouiller votre carnier, qui contenait la trousse du voleur, et qui vous aurait signalés; comment expliquez-vous la possession de ce carnier? — R. Le carnier était à Colbrand, je ne savais pas ce qu'il y avait dedans.

D. Vous ne savez pas ce qu'il y avait dans le carnier; mais vous, on vous a fouillé, on a trouvé sur vous un couteau-poignard de forte dimension; pourquoi aviez-vous cette arme? — R. Ce n'est pas moi qui avais le couteau; je crois que c'est Samuel.

D. M. Chappuis, l'adjoint, et les gendarmes déclarent que c'est vous; ils ajoutent que vous avez dit que ce n'était pas un couteau-poignard. — R. Je n'ai pas dit un mot de cela.

D. Tous les témoins vous contredisent; mais enfin si le poignard n'était pas sur vous; si ce n'est pas vous qui, dans le bois de Fourneaux, vous êtes servi de cette arme, vous avez sans doute au moins tenu les hommes pendant qu'on les frappait, car ils ne se seraient pas laissés tuer ainsi? — R. Je ne les ai pas tenus.

D. En sortant de chez l'adjoint qui avait donné l'ordre

de vous conduire à Saint-Symphorien, on vous a ramené au cabaret; on dit que les gendarmes, qui avaient fait une longue route, ont pris un verre de vin et ont même demandé avec vous; dans la conversation, vous avez alors demandé (il est bien entendu que ce ne sera pas vous encore qui aurez fait la question) si on vous ferait suivre le grand chemin par lequel vous étiez venu, et quand on vous a répondu qu'on vous ferait suivre le grand chemin, vous avez dit : « Tant mieux, cela nous aurait ennuysés de suivre le même chemin? »

L'accusé ne répond pas.

D. Les gendarmes, ne connaissant pas bien le chemin, ont pris pour guide le nommé Serrail, fils du garde champêtre; à quelle heure ce jeune homme, que les gendarmes ont eu l'imprudence de renvoyer, vous a-t-il quittés? — R. A six heures.

D. Il devait être au moins sept heures ou sept heures et demie. N'avez-vous pas, en route, dans le bois, rencontré des gens avec qui les gendarmes ont échangé quelques paroles? — R. Nous avons rencontré plusieurs personnes dans le bois, mais je ne sais si on a parlé.

D. Vous ne savez; mais ce qui est bien certain, c'est que vous avez été reconnu, et que, d'après les déclarations avec les gendarmes et vos deux camarades, vous êtes arrivés et au moment où le crime a été commis. Comment marchiez-vous avec un gendarme, les deux autres venaient en avant puis le gendarme.

D. Que s'est-il passé au moment du crime? — R. Je me marchais à dix ou douze pas devant. Colbrand s'est pris de dispute avec un gendarme; celui qui était près de moi s'est retourné en disant de presser le pas; mais un coup a été donné.

D. Quel coup, qui a frappé? — R. Je ne sais pas; dès que la lutte a commencé, j'ai pris la fuite.

D. Je ne vous parle pas de la lutte même... Vous êtes innocent et vous avez pris la fuite au premier coup; mais enfin vous avez vu donner ce premier coup; qui est-ce qui a commencé? — R. Il m'a semblé que Colbrand s'était mis du gendarme.

D. Vous avez dit il y a un instant que c'était Samuel qui avait le couteau; mais, qu'il en soit, vous savez que les gendarmes ont été frappés de nombreux coups de couteau, percillés, on pourrait dire; comment deux gendarmes aux prises avec deux hommes seulement, puisque vous n'y étiez plus, se seraient-ils laissé assassiner ainsi; comment seraient-ils morts sur place s'il n'y avait eu que deux assassins... Croyez-vous cela possible? — R. Je n'y étais pas.

D. Vous soutenez que vous n'y étiez pas. Je n'ai pas la prétention de vous amener à dire la vérité... Mais enfin deux hommes ont été tués... Au moment où les assassinaient vous avez pris la fuite, et vous êtes allé au loin. Quant aux assassins, ils sont restés sur les lieux, vous ne deviez donc plus les voir ni ce jour, ni le lendemain? — R. Je ne les ai plus revus.

D. Et vous ne savez ce qu'ils sont devenus? — R. Je ne les sais pas.

D. Eh bien! si on démontre qu'immédiatement après l'assassinat vous avez été vu tous les trois ensemble; que, vous personnellement, vous avez été reconnu, il sera donc démontré aussi que toutes les dénégations que vous venez d'opposer à mes questions sont des mensonges? — R. Personne ne m'a vu.

D. Comment, personne ne vous a vu; il y a un témoin qui vous a vu à un kilomètre du lieu de l'assassinat, et qui, effrayé par votre présence et celle de vos camarades dans ce lieu, à cette heure, vous a dit avec une sorte de prévenance que l'on comprend : « Bonjour, monsieur. » — R. Je ne connais pas cela.

D. Ce témoin est le régisseur du château de Saron; il ne peut se tromper; il vous a d'autant mieux reconnu, que votre visage est marqué d'un signe qui vous distingue, d'une cicatrice. A la vue de ce témoin, un de vos camarades, qui était porté par l'autre, est descendu à terre, vous avez sauté dans un champ, et pour donner le change vous avez dit à vos camarades : « Vous m'avez donné une roulee, mais vous me la paierez. » — R. Je ne connais pas cela.

D. En quittant ce pays, où êtes-vous allés? — R. Je suis allé à Lyon pour trouver mon père.

D. Où avez-vous logé à Lyon? — R. A Vaise, à l'hôtel des Trois-Artichauts.

M. l'avocat-général établit que cette réponse est un mensonge.

M. le président : Avez-vous eu des nouvelles de votre père? — R. Je suis parti pour Châlons où je l'ai trouvé.

D. Vous avez dit que vous ne saviez où il était. — R. J'ai dit que depuis que je suis arrêté je n'ai pu correspondre avec lui, et je ne sais où il est.

D. Oh! vous savez bien correspondre avec le dehors, et rien ne vous a empêché d'être renseigné sur ce qu'il est devenu. Enfin, vous avez été retrouvé bien loin de là, dans le département du Haut-Rhin, avec un nommé Corbeau, un voleur. On ne vous trouve qu'avec ces gens-là. Que faisiez-vous dans le pays où on vous a arrêté? — R. Je voulais aller à Belfort, je me trouvais là avec Corbeau; on nous a arrêtés tous les deux, je n'en sais pas davantage.

D. Vous n'en savez pas davantage... Mais vous savez cependant que lorsque la gendarmerie est venue chez la femme Berthe, vous avez voulu vous évader par la fenêtre? — R. On a mis cela sur le procès-verbal, ce n'est pas vrai.

D. Cela est si vrai, que, pour vous empêcher de sauter, il a fallu qu'un gendarme, qui se trouvait au dessous de la croisée, vous menaçât de faire usage de son arme. On vous a fouillé, Corbeau et vous, et on vous a trouvé à chacun un couteau. On a pris aussi sur vous mille francs en or. Cependant vous refusez de dire votre nom; alors, le brigadier, qui avait des soupçons, est allé chercher sa feuille des signalements; il a reconnu, avec l'intelligence que la gendarmerie apporte à l'accomplissement de ses devoirs, qu'un de ces signalements se rapportait à votre figure marquée par la cicatrice du menton, et il vous a dit : « Tu es l'un des assassins des gendarmes de Saint-Symphorien; tu es Brun, de Genève? » — R. Il ne m'a pas dit cela, il ne m'a pas tutoyé.

D. Le brigadier insistant, vous lui avez dit un peu après : « Oui, j'ai eu le malheur de me trouver dans cette affaire, mais je n'ai porté aucun coup. » En arrivant à Delle, on vous a déposé dans la chambre de sûreté, et l'un des gendarmes, qui s'était placé à votre insu sous le lit de camp, vous a entendu dire, en entrant, à Corbeau : « Si nous faisons bien attention, nous ne sommes pas encore perdus. » — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Qu'est-ce que ces deux amis, de Lyon, avec qui vous auriez travaillé, suivant vos expressions, et à qui vous avez envoyé des compliments par deux détenus qui paraissent avant vous? — R. Je ne connais rien de cela.

D. Nieriez-vous encore avoir dit à un autre détenu : « Je suis arrêté pour une distribution faite à deux cognes. » Tout cela a été entendu et recueilli. — R. Je n'en ai pas connaissance.

D. Comment avez-vous reçu en prison 40 francs? — R. C'est un nommé Anserme qui me devait cette somme et qui me l'a envoyée.

D. L'accusation a une autre pensée; elle trouve dans cet envoi une preuve de ces tristes arrangements qui existent

les malfaiteurs, et auxquels ceux d'entre eux qui... en prison doivent quelquefois des secours dont ils... M. le président fait donner lecture des procès-verbaux...

au bourgmestre: Je vois que vous maigrissez et que vous ne... D. Mais n'avez-vous pas dit que vous n'avez pas... M. le président: Vous n'avez pas dit que vous n'avez pas...

parquet du procureur du roi? Le témoin répond que, le 16 du mois passé, le jour du... M. le président: Vous n'avez pas dit que vous n'avez pas...

publication des bans du mariage de François Dierickx avec... M. le président: Messieurs les jurés, voilà six jours... CHRONIQUE DÉPARTEMENTS.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux). Présidence de M. Boudet, président de la section... Audience des 11 et 24 mars; — approbation impériale du 23.

Ainsi jugé au rapport de M. Pascal, maître des requêtes... M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE. COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DU BRABANT. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Lyon, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

M. de Gronckel: Quel était le caractère de l'accusé? — R. Je n'y ai jamais rien trouvé de contraire. Modeste Langhendries, fermier à Thollenbék (c'est le cousin de l'accusé et le frère de Jean et Pierre Langhendries... M. de Gronckel: En plaisantant, le bourgmestre n'a-t-il pas dit à l'accusé qu'il était temps de se marier, parce qu'il lui venait des cheveux gris? — R. Le bourgmestre disait des plaisanteries, et l'accusé y répondait.

M. de Gronckel: Le témoin n'a-t-il pas dit que l'accusé avait tiré un coup de fusil sur le bourgmestre? — R. Non, monsieur. M. le président: Accusé, avez-vous des observations à faire? — R. Non, monsieur. M. le substitut: A deux reprises le témoin a averti le bourgmestre de ne pas se rendre à la chasse avec l'accusé; qu'a-t-il répondu? — R. Il a répondu qu'il ne croyait pas qu'il y eût au monde des hommes capables de faire un pareil coup.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTS. Gers. — Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 26 janvier des débats à la suite desquels Antoine Cézau, agent de remplacement militaire, âgé de trente-un ans, a été condamné à mort par la Cour d'assises du Gers pour crime d'assassinat suivi de vol. L'arrêt ordonnait que l'exécution aurait lieu à Montréal, où le crime avait été commis. Le 13, l'ordre fut donné de transférer Cézau à Condom. Cézau était depuis sa condamnation détenu dans la prison d'Auch. En voyant entrer le maréchal-des-logis dans sa prison, Cézau comprit que l'heure de l'exécution de l'arrêt approchait. Il se jeta, dit-on, à genoux en disant avec larmes: « Mourir si jeune! » Un instant il parut croire que son pourvoi en grâce avait été accueilli et qu'il partait pour Cayenne; mais il ne tarda pas à démentir l'affreux récit, il demanda avec instance son confesseur, M. l'abbé Sentis, aumônier des prisons. Quand il eut appris qu'il le trouverait à Condom, il partit résigné et silencieux. D'Auch à Condom, le condamné à mort voyagea dans la voiture cellulaire avec quatre gendarmes. Il arriva à Condom à une heure de la nuit, M. l'abbé Sentis l'attendait dans cette ville. Pendant deux heures de repos, le préte put commencer avec le condamné cette conversation suprême qui devait se continuer pendant toute la route de Condom à Montréal et ne se terminer qu'au pied de l'échafaud. Cette conversation, toutefois, était interrompue par les prières de Cézau. Quoique ce voyage eût lieu de nuit, la route était couverte par les populations qui, déjà averties, se rendaient en toute hâte à Montréal. Sur certains points, la foule faisait entendre des conversations bruyantes qui contrastaient avec la scène de prière et de douleur qui se passait dans l'intérieur de la voiture. Le condamné et son cortège sont arrivés à Montréal à cinq heures un quart et sont entrés dans la caserne de gendarmerie. Pendant que l'on procédait à la toilette funèbre du condamné, son confesseur, M. l'abbé Sentis, se sépara de lui un instant pour revoir son surpris; Cézau, inquiet, le réclama aussitôt et l'envoya chercher par un gendarme. Avant de monter sur la charrette, Cézau témoigna le plus touchant repentir, demandant pardon à Dieu, à sa mère, à la société, et se recommandant aux prières de son confesseur. Jusqu'au moment de la toilette, le condamné avait tenu constamment le crucifix, et se tenait séparé que lorsque ses mains furent liées derrière son dos. M. l'abbé Sentis moula sur le tombeau avec le condamné; dans le trajet, il lui fit baisser deux fois l'image du Christ. Ils arrivèrent ainsi, à travers une foule immense, jusqu'à l'lieu du supplice, à la jonction de la route de Malvezin à Eauze, au bas de la ville. Cézau monta sur l'échafaud avec fermeté, mais sans forfanterie. Il se mit à genoux sur l'estrade, fit un acte de contrition, embrassa son confesseur en lui disant: « Ne m'oubliez pas. » Ce furent ses dernières paroles. Plus de dix mille curieux entouraient l'échafaud; un nombre égal couronnait les points culminants. Pour assister à ce spectacle, ils étaient accourus de l'arrondissement de Condom et du canton voisin des départements des Landes et de Lot-et-Garonne. Malgré cette affluence, l'ordre n'a pas été troublé un seul instant. Aujourd'hui paraît le 7^e volume des Mémoires du roi Joseph; le même éditeur, M. Perrotin, mettra également en vente, après demain jeudi, le Voyage aux mers polaires, de Bellot (1 vol. in-8). — Le public est appelé à souscrire, au siège de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, rue d'Amsterdam, 11, à l'emprunt de 18 millions émis par cette compagnie. Les obligations émises à 1,000 fr. sont remboursables à 1,250 fr. et produisent un intérêt de 50 fr. par an. BOURSE DE PARIS DU 27 MARS 1854. AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 déc. 63 70 FONDS DE LA VILLE, etc. 4 1/2 0/0 j. 22 sept. — Oblig. de la Ville... 4 0/0 j. 22 sept. — Emp. 25 millions... 4 1/2 0/0 de 1852... 90 10 Emp. 50 millions... Act. de la Banque... 2640 Rente de la Ville... Crédit foncier... 475 Caisse hypothécaire... 90 Société gén. mobil... 513 Quatre Canaux... 1435 Crédit maritime... 490 Canal de Bourgogne... 990 FONDS ÉTRANGERS. VALEURS DIVERSES. 5 0/0 belge, 1840... H. Fourm. de Mons... Napl. (C. Rotach)... Lin Cobin... Emp. Piém. 1850... 78 Mines de la Loire... Rome, 5 0/0... 79 Tissus de lin Maberl... Empr. 1850... Docks-Napoléon... 498 25 AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS. « La publicité, pour être fructueuse, doit être continue et ne point se restreindre à un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi du succès, n'est pas moins indispensable. » Le Tableau des Principales Adresses (combinaison de publicité) donné par sept journaux de Paris et de l'étranger, que fait paraître régulièrement depuis plus d'un an la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous publions tous les mardis ce tableau, qui est reproduit chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'acheteurs et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, sa profession, son genre de commerce, en un mot, la carte détaillée de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger. AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Tableau des Adresses des principales maisons de commerce, qui conduira directement à l'adresse des premiers maisons dans tous les genres d'industrie, et indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser. Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration des Principales Adresses, 6, place de la Bourse, à Paris.

